

## NOUVELLES PRATIQUES AMÉRICAINES EN MATIÈRE DE LÉGITIME DÉFENSE?

PAR

PHILIPPE WECKEL (\*)

Les nouvelles pratiques relatives à la légitime défense sont discutables. La stratégie nationale de sécurité formulée par le Président George W. Bush après le 11 septembre est spécialement concernée par ce sujet (1). Toutefois, la discussion ne porte pas essentiellement ici sur la licéité de telles ou telles actions ou politiques gouvernementales : il est plutôt question de la légitime défense et des défis qui sont lancés au Conseil de sécurité dans le futur. Dans cette perspective prospective, le vrai problème soulevé est de savoir si les nouvelles pratiques de la légitime défense pourraient provoquer une évolution du droit international.

La stratégie nationale de sécurité peut être considérée comme une présentation générale de nouvelles pratiques adoptées par les Etats-Unis, mais elle correspond à une approche théorique de l'usage de la force. Par conséquent, la compatibilité globale de cette nouvelle politique américaine avec le droit international ne préjugerait pas la licéité des mesures qui seraient prises en application de cette politique. Certains problèmes qui sont cachés dans la formulation générale de cette politique apparaîtront au stade de sa mise en œuvre. Certes, les documents de la présidence des Etats-Unis doivent être considérés comme des éléments de preuve pertinents pour établir quelle est la pratique de ce pays en matière de recours à la force, mais l'examen de la conformité aux engagements internationaux s'effectue *in concreto*, en tenant compte de toutes les circonstances qui entourent une action militaire précise.

Le changement qu'annonce la nouvelle doctrine en ce qui concerne la légitime défense est, dans la réalité, dans un monde concret, limité dans sa portée (2). La Stratégie de sécurité américaine confirme l'adhésion des

(\*) Professeur à l'Université de Nice (France).

(1) *The National Security Strategy of the United States of America*, rapport diffusé en septembre 2002 sur le site Internet de la présidence des Etats-Unis, [whitehouse.gov/nsc/nss.pdf](http://whitehouse.gov/nsc/nss.pdf).

(2) La présente analyse est limitée à la légitime défense, mais pourrait être étendue à la doctrine de la guerre préemptive qui est destinée à prévenir des menaces potentielles, mais non pas certaines, à la sécurité nationale. La récente expérience en Iraq prouve bien en effet que la «préemption» ne constitue pas une troisième voie juridique entre la légitime défense individuelle ou collective et l'action autorisée par le Conseil de sécurité. Préemption et légitime défense sont souvent confondues par les analystes européens qui ont également tendance, malgré la position officielle du gouvernement américain, à traiter l'action militaire des Etats-Unis en Iraq de 2003 comme une application de la légitime défense. Cf. notamment Théodore CHRISTAKIS, «Vers une reconnaissance de la guerre préventive?», in CEDIN/Paris I/ULB, *L'Intervention en Irak et le droit international*, Pédone, Paris, 2004, pp. 9-45.

Etats-Unis à la doctrine de la légitime défense préventive qu'elle s'efforce d'adapter à la menace terroriste en développant le concept d'action «anticipative»: ce dernier justifierait l'emploi de la force pour prévenir même une attaque armée qui devrait se produire à une date indéterminée. Les universitaires en Europe sont majoritairement hostiles à la légitime défense préventive et, de ce fait, accueillent avec une sévérité particulière cette extension de la prévention que défend l'Administration du Président Bush. De part et d'autre de l'Atlantique, partisans et adversaires de la légitime défense préventive sont persuadés de trouver dans le droit international un soutien à leur thèse. Cette division est préjudiciable à l'autorité de ce droit; en réalité, le fossé entre les deux approches est plus apparent que réel: les Etats en général n'ont jamais tranché clairement en défaveur de la théorie de la prévention, parce qu'ils n'envisagent pas de se priver du moyen de se défendre avant qu'il ne soit trop tard; la nécessité d'adapter la stratégie militaire aux nouvelles menaces internationales est également bien perçue par l'ensemble des Etats. Ainsi, la règle du droit de légitime défense des Etats doit et peut être interprétée de manière à intégrer les préoccupations actuelles des responsables politiques et des stratèges. La véritable difficulté se situe cependant dans la mise en œuvre de la nouvelle doctrine américaine: la portée concrète de cette doctrine est restreinte et elle ne permet assurément pas de substituer la légitime défense au mécanisme normal de prévention que constitue la sécurité collective. La Stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis qui a été adoptée dans la précipitation après le 11 septembre 2001 n'est ni un mal absolu, ni la panacée.

COMPATIBILITÉ DE LA NOUVELLE DOCTRINE  
AVEC UNE INTERPRÉTATION EVOLUTIVE  
DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Les Etats-Unis n'ont pas seulement annoncé une réorientation de leur politique de sécurité; ils ont également mentionné la nécessité de modifier le droit international pour l'adapter aux menaces actuelles. On s'abstiendra de critiquer la démarche unilatérale des Etats-Unis: le droit international est évolutif; il n'est pas figé et il est capable d'adaptation lorsque la nécessité sociale l'impose. L'expérience montre qu'une initiative pilote prise par un Etat ou un groupe d'Etats peut engager un processus de mutation du droit international général en provoquant l'adhésion progressive des autres Etats. Toutefois, le droit de légitime défense des Etats est une règle bien établie du droit international: il s'ensuit qu'en défendant une nouvelle pratique de la légitime défense, les Etats-Unis promeuvent seulement une nouvelle interprétation d'une règle déjà existante. L'observation est importante parce que la pratique joue un rôle essentiel dans le processus de formation d'une nouvelle règle coutumière, mais elle n'est prise en compte que de

manière incidente, lorsqu'il s'agit seulement d'adopter une nouvelle interprétation d'une règle existante. S'agissant d'une règle coutumière, l'interprétation ne saurait être littérale et elle se fera à la lumière de l'objet et du but de la règle en question. En l'occurrence l'interprète met en balance une règle cardinale du droit international, l'interdiction du recours à la force, avec le droit essentiel de l'Etat de se défendre. Il ne s'agit pas d'un exercice académique, puisque l'interprétation retenue devrait permettre à la règle générale et à son exception de réaliser effectivement leur objet respectif. Elle ne se détache donc pas des besoins de la pratique internationale et cette adaptabilité de la règle à travers son interprétation pourrait faciliter la réalisation des objectifs poursuivis par les Etats-Unis.

La modification dont les autorités américaines soutiennent l'introduction en droit international est clairement circonscrite. Il s'agit d'une application particulière de la légitime défense au sujet de laquelle subsistent des zones d'ombre. En effet, la Cour internationale de justice (CIJ) a examiné la légitime défense en tant que réplique à une agression; elle a cependant évité, dans l'affaire «*Activités militaires (Nicaragua c. Etats-Unis)*», de se prononcer sur la possibilité d'user également de la force pour prévenir une agression qui ne s'est pas encore produite (en réalité, la légitime défense préventive n'était pas en cause en l'espèce (3)); l'avis de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires n'apporte pas non plus d'indication à ce sujet : on relève certes que, dans cet avis, «*les notions de 'menace' et d'emploi' de la force au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite 'pour quelque raison que ce soit' la menace d'y recourir le sera également*» (4); cette formule ne permet pas d'affirmer que certaines menaces militaires pourraient être invoquées pour justifier un emploi de la force au titre de l'article 51 de la Charte.

Si la conformité de la légitime défense préventive au droit n'a jamais été tranchée par la Cour internationale de justice, cet article 51 semble à première vue l'exclure, puisque le droit naturel de légitime défense peut être exercé «*dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée*» (la version anglaise est encore plus nette : «*if an armed attack occurs*»). Faut-il toutefois s'arrêter à cet argument littéral relatif à l'usage de l'indicatif présent dans ce texte ? Je ne le crois pas. Il est usuel dans tous les systèmes juridiques de considérer qu'un dommage «*futur*» dont la réalisation est inévitable et certaine ouvre droit à réparation au même titre qu'un dommage actuel : ainsi, les juristes sont habitués à traiter les événe-

(3) «*En raison des circonstances dans lesquelles est né leur différend, [les Parties] ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée. La Cour ne se prononcera donc pas sur ce sujet*», arrêt du 27 juin 1986, §194, *Rec. p.* 103. Il est intéressant de noter que la CIJ a soulevé le problème de la légitime défense préventive de sa propre initiative. Le problème existe donc bel et bien.

(4) Avis du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, §47.

ments inéluctables comme des faits avérés. Le futur dans toute la mesure où il est certain doit être considéré comme actuel. Dans l'article 51 de la Charte l'indicatif présent a été utilisé pour écarter l'application de la légitime défense à une attaque «éventuelle». On ne saurait en conclure que la Charte interdirait aux Etats de se défendre contre une agression «future».

Dans la Stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis, il est affirmé que *«depuis des siècles, le droit international reconnaît que les nations n'ont pas besoin de supporter une attaque avant de pouvoir agir légalement pour se défendre contre des forces qui représentent un danger d'attaque imminente»*. Or, dans son avis de 1996, la Cour internationale de justice a invité à ne pas perdre de vue *«le droit fondamental qu'a tout Etat à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense»* (5). Il n'est pas déraisonnable de considérer que tout rejet catégorique de toute forme d'action préventive serait contraire à ce droit fondamental. Il y a d'ailleurs une part d'irréalisme dans la critique radicale adressée par une majorité de la doctrine européenne à la légitime défense préventive, parce qu'aucun Etat au monde ne respecterait une réglementation du recours à la force qui le contraindrait à attendre que sa disparition soit inéluctable avant de réagir. Ce n'est donc pas la fausse évidence tirée d'un argument purement textuel qui peut empêcher de donner à l'article 51 de la Charte une interprétation conforme au droit naturel de légitime défense.

Il faut, en matière de la légitime défense, se prémunir contre les constructions académiques qui ne tiennent pas compte des nécessités militaires ou d'autres exigences pratiques (6). Les partisans de la légitime défense préventive cèdent aussi volontiers à la théorisation académique et la Stratégie de sécurité nationale s'en fait l'écho. En effet, le gouvernement des Etats-Unis observe que *«les universitaires et les juristes internationaux subordonnent généralement la légitimité d'une action préventive à l'existence d'une menace imminente – le plus souvent une mobilisation visible de forces terrestres, navales et aériennes en vue d'une attaque»*. Or, il s'en faut de beaucoup qu'une telle interprétation puisse être considérée comme représentative d'une opinion largement partagée dans le monde. Permettre une riposte anticipée dès que les préparatifs de l'armée adverse sont connus revient en général à précipiter la guerre à un moment où il est encore possible de l'éviter. Les préparatifs de guerre constituent des éléments de preuve parmi d'autres, dont il peut être tenu compte dans une certaine mesure pour établir qu'une agression se produira; il n'est pas approprié d'ériger ces éléments en condi-

(5) *Op. cit.*, §96.

(6) Si, par exemple, la réplique à une attaque armée devait être immédiate, l'interprétation de cette exigence qui fait partie de la formulation généralement admise du droit de légitime défense ne saurait être littérale. Le temps de réaction dépend de multiples contraintes pratiques et ce serait faire dire à la règle ce qu'elle ne dit pas que de prétendre fixer un délai de réaction. Six mois peuvent être nécessaires parfois pour préparer une action militaire de grande envergure et en assurer les meilleures conditions de succès. L'Etat agressé aura néanmoins réagi immédiatement en s'engageant sans délai dans un processus de préparation d'une opération militaire.

tions d'exercice de la légitime défense, leur autorité dépendant d'une appréciation concrète des circonstances qui entourent une action militaire défensive. Or, une attaque terroriste n'est pas annoncée par l'accumulation de forces militaires près des frontières ou d'autres préparatifs de guerre qui s'apparentent à un commencement d'exécution de l'agression. L'Administration américaine conclut : « nous devons adapter le concept de menace imminente aux capacités et aux objectifs des adversaires d'aujourd'hui ». Elle envisage par conséquent la possibilité de mener une action anticipative alors même qu'une « incertitude subsiste quant au moment ou au lieu de l'attaque ennemie ». Ainsi, la Stratégie nationale de sécurité innove en étendant la légitime défense à des opérations qui anticipent un événement dont le moment ou bien le lieu où il se produira sont encore inconnus.

Là encore, une formule, en l'occurrence la « menace imminente », concentre l'attention et alimente une analyse littéraire. Pourtant, la Cour internationale de justice a balayé ces restrictions sémantiques, lorsqu'elle a analysé – dans un domaine qui n'est pas celui de la légitime défense, mais qui n'en est pas éloigné – la notion de « péril imminent » et elle apporte ainsi un appui involontaire, mais très efficace, à la position des Etats-Unis en faveur de la légitime défense anticipative. En effet, le critère de l'imminence du danger généralement admis dans la doctrine de la légitime défense préventive a également été retenu par la Commission du droit international comme condition de l'« état de nécessité ». Cette exigence a toutefois été interprétée de manière large par la Cour dans l'affaire relative au « Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) », puisqu'elle estime qu'un événement peut être considéré comme imminent même lorsqu'il est susceptible de survenir à une date indéterminée et lointaine. « L'« imminence » est synonyme d'« immédiateté » ou de « proximité » et dépasse de loin le concept d'« éventualité ». Comme l'a souligné la Commission du droit international dans son commentaire, le péril « extrêmement grave et imminent » doit s'être « trouvé peser au moment même sur l'intérêt menacé » (Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, 1980, p. 48, par. 33). Cela n'exclut pas, selon la Cour, qu'un « péril » qui s'inscrirait dans le long terme puisse être tenu pour « imminent » dès lors qu'il serait établi, au moment considéré, que la réalisation de ce péril, pour lointaine qu'elle soit, n'en serait pas moins certaine et inévitable (7).

La préoccupation qui anime la Cour de La Haye n'est guère différente de celle qu'a manifestée le gouvernement des Etats-Unis : dès lors que la survenance de l'événement qui doit être évité apparaît inéluctable, rien ne justifie qu'il soit nécessaire de retarder la réaction au risque d'accroître les difficultés et le coût de la prévention. Avec l'interprétation retenue par la Cour mondiale, l'imminence du péril se rapporte à « une proximité causale

(7) Arrêt du 25 septembre 1997, *Gabčíkovo-Nagymaros*, §54.

et non plus temporelle» avec la situation présente. Il est simplement nécessaire d'établir un lien de causalité directe entre cette situation et l'événement futur : le péril est «imminent» parce que toutes les causes de l'événement futur sont déjà présentes actuellement ; peu importe que la date de sa réalisation soit encore inconnue. En définitive, il n'y a aucun obstacle d'ordre logique à admettre la légitime défense anticipative tant qu'elle n'est pas étendue à des menaces potentielles. Ce que ne prétendent pas faire les autorités américaines, sauf à confondre la légitime défense avec la guerre «préemptive». La nouvelle doctrine des Etats-Unis semble donc compatible avec la règle de la légitime défense, telle qu'elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence «Gabcikovo-Nagymaros» de la CIJ.

La Stratégie de sécurité nationale envisage l'emploi de la force au titre de la légitime défense contre des groupes terroristes. Sur ce point également on peut difficilement critiquer cette nouvelle doctrine des Etats-Unis au regard des exigences du droit international : on ne saurait raisonnablement leur contester le droit de se défendre contre cette violence. Il reste que le droit d'un Etat de se défendre a une portée bien plus large que le droit d'exercer la légitime défense et qu'il n'est généralement pas nécessaire, ni admissible, d'invoquer cette dernière pour justifier l'emploi de la force contre des groupes privés. On voit que les vraies difficultés soulevées par la politique américaine se situent au niveau de sa mise en œuvre.

#### DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DOCTRINE DES ETATS-UNIS

Il est bien possible d'adhérer sur un plan théorique à la présentation que la Stratégie de sécurité nationale fait de la nouvelle pratique des Etats-Unis en matière de légitime défense. Toutefois, même si une menace à long terme pourrait justifier une attaque anticipative, il sera difficile de prouver, dans les situations concrètes, que l'agression était certaine et inévitable. En effet, il y a une grande différence sur ce point entre le cas du «Projet Gabcikovo-Nagymaros» et l'application de la légitime défense. La Cour internationale de justice a examiné des périls résultant de causes naturelles qui sont prédictibles, mais les comportements humains en cause dans une agression sont beaucoup plus changeants et plus difficiles à annoncer avec certitude.

Les intentions agressives d'un groupe terroriste peuvent être déduites des finalités et des méthodes de ce groupe. Toutefois, la stratégie des Etats-Unis inclut également les Etats «délinquants» ou *rogue States* parmi les cibles potentielles. En réalité, les présomptions relatives à l'intention persistante d'un groupe terroriste ne sont pas transposables à un Etat souverain qui est présumé agir de bonne foi et être animé d'intentions pacifiques. Les dirigeants de certains Etats peuvent nourrir des sentiments malveillants envers les Etats-Unis, mais il appartiendra à ces derniers de prou-

ver que ces dirigeants seraient passés à l'acte en l'absence de mesures anticipatives. Or, il convient d'observer que la Cour internationale de justice manifeste une grande prudence en ce qui concerne la portée de déclarations menaçantes émanant des autorités d'un Etat : en effet, dans l'affaire des «Plates-formes pétrolières (Iran c. Etats-Unis)», elle a estimé que la menace d'attaque contre les Etats-Unis proférée par l'Iran ne permettait pas d'imputer à ce dernier le tir du missile qui a frappé un navire (8).

Cette observation montre que la doctrine de la légitime défense anticipative ne résout pas le problème crucial de la charge de la preuve, dès lors que le gouvernement des Etats-Unis continue d'affirmer comme par le passé qu'il ne saurait agir sur la base de la légitime défense lorsque l'agression envisagée est probable, mais non pas certaine. Dans l'affaire des «Plates-formes pétrolières», la Cour internationale de justice a refusé d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse ainsi intégralement sur l'Etat défendeur, celui qui invoque la légitime défense (9). Cette exigence rigoureuse prévient une application large de la nouvelle doctrine des Etats-Unis. Ainsi, les menaces d'agression ou les préparatifs de guerre ne devraient pas être considérés comme des éléments de preuve déterminants ou suffisants qui annoncent avec certitude une attaque future. Dans ces conditions, on voit très mal comment il serait possible de justifier la légitime défense anticipative. Tel est bien le problème concret que soulève l'extension du droit de légitime défense. Cette extension n'est qu'apparente, parce que les Etats-Unis doivent toujours encore démontrer qu'ils sont l'objet d'une agression : cette démonstration est aisée si l'attaque est déjà en cours au moment où ils se défendent ; elle risque fort d'être impossible s'ils ne connaissent même pas le moment et le lieu où l'agression se produira.

Le critère du caractère inévitable de l'agression future sera également difficile à respecter. L'urgence qui caractérise généralement la menace d'une attaque imminente est absente dans le cas d'une action militaire anticipative. Or, le but de l'article 51 de la Charte est de réconcilier le droit naturel de légitime défense avec le rôle prééminent reconnu au Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans le cas d'une menace non urgente d'agression, cette conciliation n'est pas nécessaire, parce que l'Etat menacé peut différer son attaque et saisir le Conseil de sécurité. La doctrine de la légitime défense anticipative ne devrait trouver à s'appliquer que lorsque le Conseil de sécurité est paralysé par le veto d'un membre permanent.

Le droit de légitime défense devrait également jouer un rôle très restreint dans la lutte contre le terrorisme international. Ce droit est une exception à la règle interdisant le recours à la force «contre un Etat» ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Il n'est donc pas

(8) Arrêt du 6 novembre 2003, par. 60.

(9) §57.

interdit à un Etat de faire usage de la force militaire contre des groupes armés privés opérant sur son territoire ou d'agir contre une base terroriste située sur le territoire d'un Etat qui autorise cette intervention. Il n'est dès lors ni utile, ni approprié d'invoquer le droit de légitime défense dans de telles situations. L'avis rendu par la CIJ sur les «Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé» confirme qu'un Etat ne saurait se prévaloir de ce droit lorsqu'il agit contre des personnes privées – et non des Etats – dans le champ de ses compétences internationales (10). Il est donc abusif d'invoquer le droit de légitime défense chaque fois qu'un Etat est amené à se défendre par la force. Au final, la portée effective de la Stratégie de sécurité nationale est restreinte en ce qui concerne l'action contre le terrorisme international.

On discerne néanmoins un domaine où la légitime défense pourrait jouer un rôle correspondant aux situations comparables à celles du gouvernement taliban en Afghanistan. Un Etat peut en effet être tenu pour responsable d'une agression qu'il n'a pas commise, lorsqu'il abrite sur son territoire les auteurs des attaques et refuse de coopérer. Cette ouverture vers une nouvelle pratique est facilitée par l'évolution de la responsabilité internationale des Etats. Ainsi, un Etat peut être tenu pour responsable des agissements imputables à une entité illégale qui est placée sous son influence, lorsqu'il ne la contraint pas à respecter le droit international. La même conclusion s'impose dans le cas où un Etat s'abstient d'agir pour restaurer son autorité et faire respecter le droit international par une entité qui est présente sur son territoire, mais échappe à son contrôle. Cette responsabilité indirecte, qui a été appliquée récemment à la Russie et à la République de Moldova dans le cas de l'entité séparatiste de Transnistrie, est certainement transposable à l'implication, active ou passive, de certains Etats dans l'activité terroriste internationale (11).

\* \*  
\*

La Stratégie de sécurité nationale développée à la suite du 11 septembre 2001 ne traduit pas un changement fondamental dans la pratique des Etats-Unis, si elle est appliquée sérieusement et avec le souci de respecter sincèrement le droit international. On peut parler d'une inflexion de la pratique du droit de légitime défense en réaction aux attentats du 11 septembre. En raison du consensus international en faveur de la lutte contre le terrorisme international, une évolution dans l'interprétation de la règle de la légitime défense est probable. La nouvelle politique des Etats-Unis préserve l'essentiel, puisqu'elle n'envisage la légitime défense que pour faire face à

(10) Avis du 9 juillet 2004, §139.

(11) Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), arrêt du 8 juillet 2004, *Ilaşcu c. Moldova et Russie*.



une agression avérée; même si cette action ne s'est pas encore produite au moment où l'Etat réagit (légitime défense anticipative), ce dernier doit être en mesure d'établir que l'événement en question était, au moment des faits, certain et inévitable. Les moyens d'amener l'Etat en question à rendre compte de l'usage qu'il entend faire du droit de légitime défense existent; le récent arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire des «Plates-formes pétrolières» montre qu'un examen juridictionnel est possible. En outre, le contrôle des actions en légitime défense par le Conseil de sécurité n'est pas à exclure: l'organe exécutif de l'ONU est en effet au moins compétent pour apprécier la situation qui résulte de l'exercice de la légitime défense. Toutefois, ces contrôles *a posteriori* ne sont pas satisfaisants parce que l'emploi déraisonnable de la force pourrait avoir des conséquences irréparables d'une ampleur considérable.

Aussi une politique comme la Stratégie de sécurité nationale suscite-t-elle une inquiétude légitime. En effet, elle attribue un rôle prééminent aux actions militaires unilatérales sans accorder des garanties de régularité internationale. Il faudrait sans doute admettre que tout gouvernement démocratique soit soucieux de respecter l'état de droit international dans sa politique étrangère, mais quel gouvernement responsable, sur une question aussi grave que celle du recours à la force, se satisferait d'une telle présomption? L'intervention militaire américano-britannique en Iraq est le dernier exemple d'une longue série d'opérations militaires lancées par des Etats sur la base d'une erreur d'appréciation. Que deux puissances nucléaires, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, soient entrées en guerre sur la base de renseignements erronés et de simples spéculations fait frémir. Après cette expérience, il y a tout lieu de s'inquiéter de la manière dont la doctrine de la légitime défense anticipative pourrait être mise en œuvre.

Au demeurant, peu d'Etats dans le monde sont intéressés par l'idée d'élargir de manière importante les conditions d'exercice de la légitime défense. Et ceux qui pourraient manifester un tel intérêt paraîtraient plutôt suspects. La plupart des Etats sont incapables d'assurer leur sécurité nationale par leurs moyens militaires propres. Il est ainsi essentiel pour eux que l'autorité de l'interdiction du recours à la force soit intégralement préservée et garantie par un système de sécurité collective efficace. Privilégier la légitime défense encouragerait les Etats à se doter d'un arsenal suffisant pour s'assurer une défense autonome et provoquerait une course générale aux armements. La prolifération des armes nucléaires peut d'ailleurs être analysée comme un avatar moderne de la question du surarmement. On ne croit pas que la sécurité des Etats-Unis serait mieux assurée dans un monde transformé en poudrière.

Au final, il est évident que la légitime défense élargie ne saurait se substituer à la sécurité collective, qui reste le procédé d'assurance collective de la paix le moins onéreux et le plus fiable. La Stratégie de sécurité nationale

formulée par le Président des Etats-Unis présente un intérêt clairement circonscrit à son objet immédiat, à savoir le renforcement de la lutte contre le terrorisme international. En dehors de ce domaine, le concept de légitime défense anticipative est plus nocif pour les Etats-Unis qu'utile. Incapables de démontrer l'existence du péril auquel ils se diraient confrontés, ils apparaîtraient comme des fauteurs de guerre en prenant l'initiative d'ouvrir les hostilités.